

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT CHRIST BRIOST**

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 080-218006609-20231213-DEL_03_131223-DE



Séance du 13 décembre 2023

Délib. n° 03/131223

L'An deux mil vingt trois, le treize décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 10

Présent(s) : 7

Pouvoir(s) : 3

Date de convocation :

07/12/2023

Secrétaire de séance:

Mme SZAREK France

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr BURLAT Julien
Mr BIGOT Arnaud	Mme GRIFFON Brigitte	Mme LECAT Vanessa
Mme SZAREK France		

Absent(s) excusé(s) : Mr LEPOIX Pierre, Mme GRIMAUX Brigitte, Mr DEVAUX Maxime

Pouvoir(s) : Mr LEPOIX Pierre à Mr LABRUYERE Renaud

Mme GRIMAUX Brigitte à Mme SZAREK France

Mr DEVAUX Maxime à Mr BIGOT Arnaud

**Objet : Délibération portant sur le seuil des créances
admises en non-valeur par arrêté du maire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais d'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significative, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur à 100 €.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- de fixer le seuil des créances admises en non-valeur à 100 €,
- d'autoriser le maire à prendre un arrêté pour admettre les créances en non-valeur inférieures ou égales à 100 €, et d'en rendre compte annuellement au Conseil Municipal.

Certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Joël BELLARD

